



Le président du tribunal administratif de Pau

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 779-8 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2020 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9 ;

DECIDE :

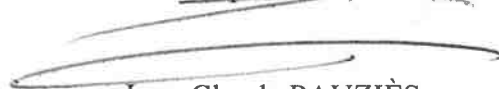
Article 1^{er} : Sont désignés pour statuer sur les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux mentionnées au II bis de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2020 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage les magistrats dont les noms suivent :

- Mme Sylvande Perdu
- Mme Christelle Brouard-Lucas
- Mme Anne Triolet
- Mme Marie-Odile Meunier-Garner
- Mme Florence Genty
- Mme Marianne Duchesne
- Mme Myriam Aché
- Mme Lola Neumaier
- Mme Estelle Portès
- Mme Audrey Marquesuzaa
- M. Bertrand Buisson
- M. Lilian Aubry
- Mme Léa Bécirspahic
- M. Marc Sanchis-Gaonach

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet du tribunal.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2026.

Le président,



Jean-Claude PAUZIÈS